

**REPONSE DE M. RENE RAIMONDI
MAIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER
AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**



Le 31 août 2018

**Le Maire
Conseiller départemental**

à

**Monsieur la Président de la Chambre
Régionale des Comptes Provence Alpes
Côte d'Azur**
17 rue de Pomègues
13295 Marseille cedex 08

Affaire suivie par : Catherine DEL CORSO
Directrice Générale des Services
☎ 04 42 47 70 76
catherine.delcorso@mairie-fos-sur-mer.fr
N/Réf. : RR/CDC/MH/2018-484

RAR N° 2C 131 465 7831 9



Objet : votre rapport sur la gestion de la Commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président,

En date du 31 juillet 2018, vous m'avez transmis les observations définitives relatives à la gestion de la commune au cours des années 2010 à 2016 que la Chambre a décidé d'arrêter à l'issue de son examen de gestion et de l'audition qui s'est déroulée le 16 juin 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je tiens à vous apporter les éléments de réponse que ces observations appellent de ma part, afin qu'ils puissent être joints à votre rapport d'observations définitives.

La Commune de Fos-sur Mer est une commune membre historique du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (ci-après SAN OP) puisqu'elle était membre du syndicat communautaire d'aménagement (SCA) transformé en syndicat d'agglomération nouvelle le 12 juillet 1984. Elle n'a donc pas intégré le SAN OP le 1er janvier 2003, ainsi que l'indique la Chambre.

Tant ses particularités historiques et géographiques, que les choix politiques opérés depuis des années ont abouti à la situation financière connue aujourd'hui.

Par ailleurs, à l'instar des autres collectivités locales, la Commune doit adapter sa gestion tant aux divers désengagements de l'État, qu'à l'application d'une DGF négative en 2016, qui se traduit également par une contribution de la Commune au redressement des finances publiques d'un montant de 689 720 €.

Je ne peux ici que regretter que la Chambre n'ait pas intégré davantage ces données dans son analyse, eu égard aux circonstances tant structurelles qu'exogènes.

Enfin, je maintiens qu'il convient de garder présent à l'esprit que si le recours aux données comparatives est utile, il convient de ne pas perdre de vue les éléments qui peuvent les affecter. De la sorte, la comparaison de la Commune de Fos-sur-Mer avec les communes appartenant à la même strate démographique est biaisée notamment par ses ressources budgétaires.

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

Aussi, toutes les observations et conclusions tirées de cette comparaison sont altérées. A titre d'exemple, la Commune dispose, en raison de ses ressources financières, d'un nombre considérable d'équipements publics de haut niveau, et par conséquent, doit faire face à des dépenses plus importantes que les communes de même strate démographique.

C'est pourquoi, il importe de rappeler que les valeurs moyennes ne sont en aucune façon des normes, ni au sens réglementaire, ni au sens de bonnes pratiques de gestion. En conséquence, les comparaisons ne donnent au mieux que des premiers repères qui aident à situer la collectivité parmi les autres.

Encore faut-il, pour que l'analyse soit concluante, qu'elle s'appuie sur des éléments homogènes. L'hétérogénéité entre les comparandes ne peut qu'aboutir à l'invalidation des conclusions formulées. Il eut ici été préférable de procéder à une comparaison de la situation de la Commune avec d'autres communes de même strate budgétaire.

Je regrette donc que la Chambre se soit dispensée de développer un raisonnement approprié sur les déterminants de la situation financière de la commune, invoquant que *« le but de l'exercice est justement de déterminer ce qui caractérise l'entité contrôlée par rapport aux autres »*. Force est ici de constater que l'exercice n'a pas été probant.

Enfin, avant de développer davantage mes observations, je ne peux de prime abord, que me réjouir du fait que la Chambre observe que la capacité d'autofinancement brute couvre amplement l'annuité de la dette en capital, ou encore que le financement propre disponible de la Commune lui a permis de financer la totalité de ses dépenses d'investissement.

Force est en outre de constater que malgré la baisse drastique des dotations subie à hauteur de 50% entre 2010 et 2016 (portée à 20% depuis), et en dépit de la hausse des charges de la collectivité dues en partie au désengagement de l'État, la Commune a su, par ses choix de gestion stratégiques, garder un bilan financier plus que satisfaisant, et maintenir non seulement son équilibre financier mais aussi un fonds de roulement conséquent, sans diminuer pour autant son volume d'investissement bénéfique à l'économie locale, et les services apportés à la population.

La gestion communale se caractérise donc par une maîtrise de ses finances.

De même, la Chambre fait état de produits de gestion en constante progression et d'une politique fiscale volontariste. La Commune est en effet très attentive à la maîtrise des hausses de la fiscalité directe, ce qui explique le niveau de ses taux, particulièrement bas par rapport à la moyenne de la strate. En outre, dans une Commune de 9 000 hectares, dont 7 500 sont consacrés à l'industrie lourde, il a semblé évident au conseil municipal que les nuisances et risques environnementaux d'origine industrielle devaient être compensés par une pression fiscale de moindre importance sur les habitants.

La Commune a ainsi utilisé au mieux la capacité financière dont elle dispose pour maintenir la qualité et le niveau de services apportés à sa population, tout en poursuivant une politique d'investissement volontariste.

S'agissant de l'information budgétaire et comptable et la fiabilité des comptes de la commune (2)

2.1 L'information donnée aux élus : les débats d'orientation budgétaires

Si la Commune consent que les rapports d'orientation budgétaire auraient dû comporter des données relatives aux engagements pluriannuels envisagés, elle s'étonne de l'observation de la Chambre relative au non-respect par le rapport d'orientations budgétaires de l'exercice 2016 des dispositions du décret 2016-841 du 24 juin 2016, venu modifier l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, ce décret étant postérieur au vote de ce ROB.

La Commune souligne cependant que lors des débats, sont exposés les grands projets portés par la collectivité et qui, de facto, l'engagent sur plusieurs exercices.

Toutefois, ces informations feront l'objet d'une communication aux conseillers municipaux dès le prochain rapport d'orientations budgétaires.

Sur la recommandation n°1 :

Suivre les contentieux et constituer les provisions nécessaires correspondant aux risques financiers encourus, en les ajustant annuellement en fonction des résultats des procédures (2.3.1).

La Chambre rappelle à la Commune qu'elle se doit de constituer une provision en cas de litige donnant lieu à contentieux sur les exercices 2010 à 2016.

Or, il s'avère que la Commune a choisi de procéder à un provisionnement semi-budgétaire. De la sorte, aucune délibération n'est exigible— les provisions semi-budgétaires étant de droit commun - ni aucune inscription en recettes d'investissement au compte 1511.

La provision a été inscrite en section de fonctionnement chapitre 68 (compte 6815).

La Commune se permet donc ici de rappeler à la Chambre le schéma comptable ici utilisé: Les services communaux émettent un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. Le comptable public crédite un compte de provision à terminaison 1 (15..1, 29..1, 39..1, 49..1 et 59..1.), bloquant ainsi la somme à utiliser pour faire face au risque ou à la charge. Il s'agit d'une mise en réserve de la dotation qui reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Le régime semi-budgétaire est ainsi appliqué dans le cadre d'une bonne gestion.

Dans les faits entre 2010 et 2016, au lieu de provisionner, la Commune a inscrit directement au budget, au compte 6227 la prévision de dépense liée aux litiges.

Ces inscriptions aux budgets primitifs successifs durant la période ont toujours été au-delà du montant de la condamnation.

Art.6227	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Budget primitif	1 000,00	- 0,00	87 362,00	6 000,00	5 000,00	4 000,00	4 000,00	107 362,00
Réalisé	1 000,00	- 0,00	44 295,00	-	1 000,00	3 000,00	1 500,00	50 795,00

Année	Prévisions BP 2010	indemnités	objet
2010	1 000.00€	1 000.00€	Jugement du 12/07
2011	0.00€	0.00€	
2012	87 362 €	44 295 €	40 261,80 € Indemnisation affaire G. 1 000 € CUM; 1 000 € - affaire M. 2 033.2 € - affaire S.
2013	6 000 €	0.00€	
2014	5 000 €	1 000 €	Affaire P.
2015	4 000 €	3 000 €	Affaire P.
2016	4 000 €	1 500 €	Affaire F.
Total :		50 795 €	

La Commune entend aussi attirer l'attention de la Chambre sur le contentieux en cours l'opposant aux époux Y (recours enregistré le 5 octobre 2015 devant le TA de Marseille), lequel n'est que le recours au fonds qui fait suite au référé du 14 avril 2014 cité. De la sorte, ces contentieux ont été inscrits directement sur le compte d'indemnisation au moment du vote du budget.

En outre, il convient d'observer que ce choix de provisionnement semi-budgétaire n'a pas altéré la signification de la CAF, la Commune ayant dégagé un résultat prévisionnel important oscillant entre 7 et 13 millions d'euros. Cette capacité d'autofinancement lui a permis sans difficultés d'assumer son risque contentieux.

Il n'y a ici aucune volonté de minorer la charge. En effet, le montant des indemnités et frais de justice mandatés (52 698.83€) sur la période 2010/2016, ne représente qu'un pourcentage extrêmement faible de la CAF.

Année	indemnité versée	CAF	%
2010	1 000,00	9 911 000,00	0,01
2011	-	13 580 000,00	0,00
2012	44 295,00	9 142 000,00	0,48
2013	-	8 046 000,00	0,01
2014	1 000,00	12 013 000,00	0,01
2015	3 000,00	10 571 000,00	0,01
2016	1 500,00	10 054 000,00	0,01

Dès lors, ainsi que l'observent Messieurs Jean-Luc GIRARDI, Louis RENOARD et Pierre ROCCA, tous trois Conseillers de Chambre, en pareille situation, *« il peut être aisé [à la Commune] de substituer une dotation à tout ou partie du virement : la réduction du résultat est alors compensée, pour le calcul de la CAF, par la dotation au compte 68. En pareille circonstance, la lacune constatée ne correspond pas, in fine, à une minoration des charges. »*

Enfin, la Commune a toujours procédé au paiement des sommes auxquelles elle a été condamnée sans jamais obérer sa capacité financière.

S'agissant du suivi des contentieux dans lesquels elle est engagée, la Commune tient à rassurer la Chambre sur ses diligences en la matière.

Sur la recommandation n°2 : mettre en conformité les inventaires physiques et comptables avec l'état de l'actif, lequel devra correspondre à la balance des comptes

Sur les insuffisances de la comptabilité patrimoniale (2.3.2)

Consciente des erreurs relevées par la Chambre, la Commune confirme que le travail engagé avec le comptable public se poursuivra jusqu'à l'aboutissement de la mise en cohérence de son inventaire avec l'état de l'actif du comptable public.

La dématérialisation et la mise en place prochaine d'e-immobilisation vont en effet contribuer à une meilleure transmission des flux d'amortissements dans le module HELIOS.

Par ailleurs, les anomalies relevées par la Chambre relatives aux amortissements ont d'ores et déjà été corrigées, les immobilisations ayant fait l'objet d'un amortissement.

La Commune tient ici à affirmer qu'il n'y a eu aucune intention de minorer la charge des amortissements de toute façon inutile compte tenu de l'excédent.

S'agissant de l'apurement du compte 23 – « immobilisations en cours », la Commune précise à la Chambre que le chapitre 23 « Immobilisation en cours » est apuré tous les ans en fin d'année lorsque les travaux sont terminés, et un certificat de transfert des opérations est transmis à la trésorerie.

Aussi, il semblerait que les données du compte de gestion utilisées par la Chambre soient en décalage avec les inscriptions réalisées, compte tenu des certificats de transfert successifs des travaux de voirie et autres immobilisations en cours.

La commune prend donc acte des recommandations de la Chambre relatives à la mise en conformité des inventaires physiques et comptables avec l'état de l'actif, lequel devra correspondre à la balance des comptes.

Sur les ressources fiscales de la Commune (3.1.1)

La Chambre observe que par délibération n° 2015-03 du 20 janvier 2015, le Conseil a approuvé la suppression de l'exonération de la taxe foncière pour le GPMM, puis, par délibération du 14 septembre 2015, il a pérennisé le maintien de cette suppression.

La Commune est en effet soucieuse d'assurer une équité devant l'impôt de toutes les entreprises présentes sur son territoire, qu'elles soient dans ou hors zone GPMM, tout comme l'ensemble des communes ayant un grand port maritime sur son territoire.

Le GPMM ne souhaitant pas s'acquitter de cette taxe, a saisi le Tribunal Administratif de Marseille d'un recours tendant à l'annulation de ces délibérations, ainsi que celles des communes alentour. Le Tribunal a fait droit à cette requête reprochant principalement au Conseil Municipal de ne pas avoir été suffisamment informé sur les conséquences financières avant de procéder à son adoption (jugements du 16 décembre 2016).

Or, la Commune ne partageant ni l'avis ni le sentiment du GPMM sur ce point – les motivations notamment financières de cette décision paraissant évidentes - le Conseil a en effet, ainsi qu'il lui

était loisible de le faire, à nouveau délibéré en faveur de la suppression de l'exonération le 14 septembre dernier (délibération n°2017-97).

S'agissant de la fiscalité reversée par l'intercommunalité (3.1.3)

La Chambre observe que les dotations versées jusque fin 2015 par le SAN OP le sont depuis par la Métropole, substituée au SAN OP, tout en précisant qu'aucune délibération n'a été adoptée par le nouvel établissement de coopération intercommunale sur un pacte financier.

La Commune se permet donc de rappeler à la Chambre que la Métropole Aix-Marseille-Provence a bel et bien approuvé un pacte de gouvernance financier et fiscal par délibération du 30 juin 2016.

En outre, la Chambre observe que les décisions prises par le SAN OP concernant le reversement de fiscalité ont permis *« d'optimiser et de sécuriser les engagements de la Métropole vis-à-vis des communes membres, et ce au détriment des marges de cette nouvelle entité »*.

Sans méconnaître ces observations, force est de constater que ces mesures n'ont pas d'impact négatif sur les comptes de la Commune de Fos-sur-Mer. Elle ne peut donc que se réjouir du fait que le SAN OP ait permis de garantir ses marges de manœuvre financières jusque-là dégagées grâce au reversement de la fiscalité et rappelle que les installations industrielles sur la Commune de Fos représentaient 86% des ressources du SAN OP.

Sur l'évolution et la structure des dépenses de gestion.

La Chambre met en exergue une augmentation des dépenses courantes de gestion (hors intérêts de la dette), en partie due à celle des charges à caractère général, aux charges de personnel et aux subventions versées aux associations.

La Commune tient ici à signaler que les travaux des Chambres régionales et territoriales des comptes relèvent que la réforme des rythmes scolaires, les normes techniques nationales, et les dispositions applicables à la fonction publique territoriale ont considérablement marqué les finances des collectivités territoriales. De la sorte, en 2014, les dépenses de personnel des collectivités territoriales ont augmenté de 3,9% pour des motifs qui ne relèvent pas des décisions des collectivités mais des décisions de l'État.

Par ailleurs, s'il y a 40 ans, la Commune de Fos comptait 2 000 habitants, elle en compte aujourd'hui environ 17 000. Il lui a donc fallu d'abord s'équiper en infrastructures publiques. Aujourd'hui, elle fait le choix de la rénovation profonde de ses voiries et de l'éclairage public.

Or, ainsi que la Commune l'a déjà souligné, s'agissant des rénovations, les dépenses de voirie sont imputées en M14 en section de fonctionnement, et non en dépenses d'investissement. Or, ces travaux ont une durée de vie supérieure à l'exercice budgétaire, ce qui augmente les dépenses de fonctionnement sans pour autant constituer une dépense récurrente. Aussi, cette augmentation des dépenses de fonctionnement cessera avec la fin de ces phases de rénovation.

S'agissant des dépenses pour fêtes et cérémonies, la Chambre fait état d'une augmentation de 10.5% des dépenses sur la globalité de la période sous revue.

Or, il convient de ne pas décontextualiser ces dépenses et les corrélér à l'inflation cumulée sur cette même période, et qui est de 7.2 %. Ce qui induit une augmentation du budget fêtes et cérémonies de bien moindre ampleur, soit de 3,08 %.

S'agissant des dépenses relatives aux vœux du maire, certes d'un montant cumulé sur 7 années de 347 795 €, la Commune s'étonne du choix de présentation en montant cumulé de cette dépense opéré par la Chambre, alors qu'elle est en moyenne lissée de 49 685€ par an.

La diminution évoquée a eu lieu bien que, afin de pouvoir accueillir une population de seniors en augmentation, les cérémonies des vœux du maire à cette tranche de la population ont été dédoublées, occasionnant ainsi un coût logistique plus important.

La Commune s'étonne encore du focus opéré par la Chambre sur une dépense qui représente 0,55% des charges de caractère général et 0,12% des charges de gestion courante sur la période 2010/2016.

Sur l'opération « je défends ma commune, je soutiens mes commerces » (4)

La Chambre estime que l'opération mise en place par la Commune est irrégulière.

Ces observations méritent d'être corrigées tant du point de vue du fondement légal que des objectifs poursuivis.

- **Sur l'irrégularité de l'opération au regard des dispositions du CGCT**

- **L'inapplicabilité de l'article L. 1511-2 du CGCT**

Après avoir constaté que la Commune a sollicité l'avis tant du Conseil régional que celui du SAN sur son projet, la Chambre s'appuie sur les dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT pour déclarer l'irrégularité du dispositif mis en place par la Commune.

La Commune entend dès lors rappeler à la Chambre que l'article L. 1511-2 du CGCT vise les aides au développement économique de droit commun destinées à favoriser la création et l'extension des entreprises. Il s'agit des aides directes aux entreprises qui relèvent effectivement de la compétence exclusive de la Région.

Si le nouveau régime des aides de droit commun au développement économique, introduit par la loi du 13 août 2004, se caractérise en premier lieu par la suppression des notions d'aides « directes » et « indirectes », il n'en demeure pas moins que la finalité que doivent poursuivre les aides directes prévues par l'article L.1511-2 du CGCT tient en **la création ou l'extension d'activités économiques**.

Article L. 1511-2 : « Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ».

En outre, aux termes des dispositions de cet article, les formes d'aides sont les suivantes : prestations de service, subventions, prêts, avances et bonifications d'intérêts.

Par ailleurs, il convient aussi de noter que dans son « *guide des interventions économiques des collectivités locales* », la DGCL précise que :

« L'article L. 1511-2 dispose désormais que, « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.* »

Le rôle de chef de file de la région pour les aides au développement économique de droit commun, définies à l'article L. 1511-2, est réaffirmé, **tout en rappelant que cette prééminence s'exerce** « *sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie* », c'est-à-dire **sans porter atteinte à la capacité autonome des autres collectivités territoriales et des groupements à intervenir dans le cadre notamment des dispositions citées du CGCT** relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise, et sans préjudice **notamment** d'un recours au dispositif conventionnel de l'article L. 1511-5 ».

Ceci étant dit, le dispositif mis en place par la Commune de Fos-sur-Mer n'entre pas dans ce champ, ni quant aux objectifs poursuivis, ni quant aux modalités mises en œuvre, puisque n'étant pas assimilable à des prestations de services, des subventions, des bonifications d'intérêts, ou encore des prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Par voie de conséquence, l'autorisation du Conseil régional ne s'imposait pas. C'est d'ailleurs, et à juste titre, la teneur de la réponse du Vice-président du Conseil régional en charge du développement économique.

➤ **L'inapplicabilité de l'article L. 2251-2 du CGCT**

La Chambre considère que « *les modalités d'intervention économique définies par les articles L. 2251-2 et suivants du CGCT, sont énoncées de manière exhaustive hormis les cas d'habilitations législatives données aux collectivités locales, et sont donc exclusives de toute autre forme d'aide de même nature* ».

Au regard des dispositions de l'article L. 2251-2 du CGCT, une commune peut intervenir dans le développement économique dans deux situations :

- soit dans les conditions fixées par le titre Ier du livre V de la première partie (articles L. 1511-1 et suivants du CGCT),
- soit dans les conditions de l'article L. 2253-1 du CGCT.

Comme il a été vu précédemment, les articles L.1511-1 et suivants du CGCT ne sont nullement applicables à l'opération « *je défends ma commune, je soutiens mes commerces* ».

S'agissant de l'article L.2253-1 du CGCT, il encadre les possibilités, pour une commune, de participer au capital d'une société et ne concerne donc pas l'objectif visé par l'opération mise en place par la Commune.

De fait, la Chambre ne pouvait considérer que cette opération est irrégulière du simple fait qu'elle ne respecterait pas « *le cadre des aides économiques défini aux articles L. 1511-2 et L. 2511-2 du CGCT* » dans la mesure où ces articles sont inapplicables au cas d'espèce.

Et pour cause, la Commune s'est fondée sur l'intérêt public local que représente le développement local afin de justifier cette opération.

- **Sur la régularité de l'opération au regard de l'intérêt public local poursuivi**

La Chambre soutient qu'à « *supposer même que les versements effectués puissent être requalifiés en libéralités accordées à la population, ils seraient tout aussi irréguliers puisqu'ils ne répondraient pas à un intérêt général poursuivi par les attributaires* ».

Outre l'absence totale de motivation sur ce prétendu défaut d'intérêt général, la Commune entend démontrer que l'opération « *je défends ma commune, je soutiens mes commerces* » répond à intérêt public local.

Sur ce point, la jurisprudence considère qu'une commune peut intervenir dans le domaine économique en dehors de toute disposition législative si (CE, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Barœul*, n°193716) :

- l'intervention n'empiète sur la compétence d'aucune autre collectivité territoriale,
- l'intervention répond à un intérêt public local.

Sur le premier point, la Commune entend rappeler à la Chambre que le principe de libre administration suppose de maintenir une capacité d'initiative des collectivités territoriales, dans les domaines qui ne relèvent d'aucune autre catégorie de collectivités territoriales, ce qui rejoint la jurisprudence relative aux « compétences propres », qui renvoie elle-même à la notion de « sphère de liberté » dont chaque catégorie de collectivités doit disposer dans l'exercice des compétences attribuées par la loi (V. *Cons. const.*, 7 déc. 2000, *déc. n° 2000-436 DC*, *Loi solidarité et renouvellement urbains* : *Rec. Cons. const.* p. 49 ; *AJDA* 2001, p. 18, note J.-E. Schoettl ; *D.* 2001, 1840, obs. L. Favoreu et 18141, obs. M. Fatin-Rouge ; *Les petites affiches* 1er août 2001, p. 21, note F. Robbe. - *Cons. const.*, 18 juill. 2001, *déc. n° 2001-447 DC*, *Loi relative à l'allocation personnalisée d'autonomie* : *Rec. Cons. const.*, p. 176 ; *m.*).

En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 décembre 2010, s'est penché sur la notion de clause de compétence générale qu'il a définie comme celle donnant à une collectivité compétence « ***pour traiter de toute affaire ayant un lien avec son territoire*** » (*consid.* 54). Ceci est motivé par le souci de conserver une large capacité d'action au plus près des populations.

S'agissant des compétences, les termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-29 du CGCT ("*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*") fondent une compétence générale, de droit commun, du conseil municipal. Celui-ci est compétent pour toutes les affaires présentant un intérêt public local, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire a attribué compétence dans un domaine précis, à une autre autorité administrative.

Aucune définition précise et limitative de la notion d'affaires communales n'est donnée. Les affaires de la commune ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais elles se caractérisent bien par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal en décidant d'intervenir.

Le CGCT énumère ainsi un certain nombre d'attributions communales, au nombre desquelles figure l'interventionnisme économique. En outre, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 souligne le rôle de la commune comme chef de file pour fixer les modalités de l'action commune des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment au développement local.

Dans ce cadre général, la Commune était pleinement compétente pour intervenir dans le champ économique de son territoire.

Sur le second point, il convient de préciser que contrairement à ce qu'affirme la Chambre, l'intérêt général d'une telle mesure ne s'apprécie nullement au regard des attributaires de la mesure mais en analysant la finalité et le cadre dans lequel s'inscrit la mesure.

Le développement économique constitue une compétence essentielle des collectivités territoriales. Il participe ainsi du développement local entendu comme un développement équilibré d'un territoire qui allie la dimension économique, sociale, culturelle et environnementale.

La notion de développement local ne cesse de s'enrichir, bien au-delà de la sphère proprement économique, pour englober toutes les dimensions de la vie collective (sociale, environnementale etc.).

Bien plus encore, la finalité de cette notion ne se borne pas à constater un état de fait, le juge admettant que l'intérêt public local pouvait s'apprécier au regard des besoins futurs (CE, 18 mai 2005, Territoire de la Polynésie française, req. n°254199).

A cet égard, la jurisprudence a considéré que le versement de subventions à des personnes physiques pouvait répondre à un intérêt public local :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales habilitant expressément la commune à accorder des concours financiers à des personnes privées ou en lui faisant obligation, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune » (CE, 21 juin 1993, n°118491).

En raisonnant a contrario, une commune peut donc accorder des subventions à des personnes physiques si l'objectif poursuivi présente un intérêt général pour celle-ci.

En l'espèce, le choix de la collectivité a été mûri sous l'effet de plusieurs facteurs, tels que les difficultés économiques, la dégradation de l'emploi et l'amélioration du cadre de vie des Fosséens. La Commune a ainsi entendu vivifier le secteur économique local en fidélisant la population Fosséenne sur les différents commerces locaux. Par voie de conséquence, il s'est agi d'accroître l'attractivité économique du territoire en vue du développement de l'emploi, et par conséquent, de la production de la fiscalité locale, et bien entendu de développer une meilleure connaissance des commerces locaux par les administrés.

Enfin, l'intérêt général commande un allègement de l'empreinte environnementale de la consommation des Fosséens qui se traduit notamment par une incitation à adopter un mode de consommation plus durable (« consumérisme vert », diminution de la mobilité, retour aux commerces de proximité).

La Commune soutient donc que son intervention, qui n'entre pas dans le champ de compétence du Conseil régional, est légitime et régulière et a été poursuivie au bénéfice de l'intérêt public local.

En outre, eu égard au caractère novateur du dispositif, la Commune a préféré prendre les précautions d'usage en saisissant tant le Conseil régional que le SAN Ouest Provence. C'est pourquoi, la Commune a pris soin de travailler de concert avec le Trésorier payeur pour mener à bien et de façon sécurisée le montage de ce projet.

Enfin, il ne s'est jamais agi de s'inscrire dans le cadre des secours.

Sur l'évaluation des retombées économiques des actions réalisées en 2015 et 2016

Aux dires de la Chambre, « *Il ressort des bilans économiques de l'opération pour les années 2015 et 2016 (données partielles) tels que dressés par la commune, les chèques ont été utilisés majoritairement dans les grandes surfaces locales plutôt que dans les petits commerces de proximité* ». Au regard des grandes surfaces implantées dans les villes avoisinantes, il s'agit en réalité plutôt d'une moyenne surface, même si la classification économique identifie Intermarché comme étant une grande surface.

Toutefois, ramené à l'évolution du chiffre d'affaire des commerçants ayant participé au dispositif, il apparaît, contrairement à ce qu'affirme la Chambre, que les chèques ont été grandement utilisés chez des petits commerçants. De la sorte, les objectifs poursuivis par la Commune ont bien été atteints puisque les différents types d'entreprises présentes sur le territoire ont été touchées.

Sur L'emploi des travailleurs handicapés (5.1.3)

La Chambre relève que la Commune ne respecte pas l'obligation légale d'emploi de personnes handicapées égale à 6% de son effectif total.

Sans méconnaître cette appréciation, la Commune rappelle à la Chambre que les employeurs publics peuvent s'acquitter de leur obligation en la matière non seulement en recrutant des personnes handicapées, en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées - ce que la Commune fait autant que possible- mais aussi, en versant une contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. La Commune contribue à ce fonds.

Ceci étant, la Commune souligne que la question du handicap dans la collectivité dépasse la simple approche réglementaire. En effet, la collectivité mène une politique de recrutement et s'assure de mettre en place les conditions matérielles d'accueil permettant d'atteindre ce taux d'emploi.

De la sorte, la collectivité s'attache à organiser « une seconde carrière » pour ses agents atteints de handicap et poursuit un effort d'adéquation du poste de travail aux capacités de l'agent handicapé.

Toutefois, la satisfaction de cette obligation est enrayée par la difficulté de dénombrer les personnes en poste et relevant des catégories de handicap reconnu, la déclaration de travailleur handicapé demeurant une démarche volontaire et individuelle de l'agent.

Or, la notion de handicap n'est pas toujours aisée ni à cerner, ni à assumer de la part de ce dernier. Cet état de fait limite le nombre de demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et par voie de conséquence, ne permet pas à la Commune d'avoir une image réelle de son emploi de travailleurs handicapés.

Aussi, la Commune, consciente de la situation, est volontaire pour y remédier et entend poursuivre ses efforts dans les années à venir.

Sur la mise à disposition d'un agent délégué syndical sans limitation de durée (5.1.4)

La Commune a pris bonne note des observations de la Chambre et a déjà modifié en conséquence l'arrêté, par acte du 31 octobre 2017.

Sur le taux d'administration supérieur à la moyenne (5.1.5)

La Chambre souligne que le taux d'administration de la Commune est très largement supérieur à celui de la strate démographique à laquelle elle appartient ainsi qu'à la moyenne nationale.

Or, ce taux est à l'image des services rendus par la Commune à ses administrés. Et force est de constater que chaque collectivité rend des services différents à sa population, selon sa propre logique et son propre modèle. De la même manière, le nombre d'emplois communaux résulte de choix de gestion des services publics, et donc de la libre administration des collectivités locales.

En outre, ces statistiques sont influencées par divers facteurs. En premier lieu, l'absence d'autres institutions sur le territoire peut emporter la nécessité pour la collectivité de pallier ces défaillances. Il en va ainsi de la suppression du commissariat de police nationale, de la Caisse d'allocations familiales, de la caisse primaire d'assurances maladie, etc...

En second lieu, à l'instar de ce qui se passe dans les autres collectivités locales, le vieillissement des effectifs se poursuit et l'âge moyen de départ à la retraite, et la part des départs à la retraite après 60 ans, a augmenté. Les nécessités de reclassement de bon nombre de personnels induit par cet état de fait emporte la nécessité de renforcer les équipes afin de poursuivre de manière satisfaisante les missions incombant à la collectivité.

Enfin, l'augmentation des effectifs est également due aux transferts de compétence augmentant mécaniquement son taux d'administration. Il s'agit de transferts de compétence entre le SAN OP et la Commune d'une part, ce qui implique de la même manière, que les effectifs diminueront à la faveur des transferts de compétence vers la Métropole. Et d'autre part, des transferts de compétence de l'État vers les communes, nécessitant également une augmentation des effectifs (PACS, CNI, etc...).

Outre la montée en puissance de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, la Commune a procédé à un toilettage de son tableau des emplois budgétaires.

Sur le manque de lisibilité du régime indemnitaire avant la mise en place du RIFSEEP (5.1.4)

La Chambre observe que *« le régime indemnitaire reposait sur neuf délibérations approuvées depuis 2010, ce qui ne favorisait pas une connaissance claire et sûre des règles applicables »*.

La Commune tient ici à souligner qu'aucune disposition réglementaire n'impose une délibération unique pour la mise en place du régime indemnitaire. En outre, le dispositif organisant le régime indemnitaire a intégré les dispositions des décrets et arrêtés successifs.

Il semble cependant que la lisibilité du régime indemnitaire tienne davantage aux critères de périodicité, d'attribution, à la procédure de calcul, etc, que du nombre de délibérations prises par

filière et catégories d'emploi. La collectivité a choisi de délibérer au fur et à mesure de la parution des textes et de l'avancement du travail de révision du régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel, d'où le nombre d'actes relevé par la Chambre.

Le régime indemnitaire a ainsi été totalement balayé de 2010 à ce jour, en concertation avec les organisations syndicales, ce qui représente un nombre d'heures de travail particulièrement important.

Sur l'attribution des véhicules de service et de fonctions (5.2.3)

La Chambre observe que l'attribution du véhicule de fonctions au directeur général des services méconnaît les obligations imposées par l'article L.2123-18-1-1 du CGCT imposant une délibération annuelle.

Cette recommandation a été formalisée par délibération n°2017-103 du 14 septembre 2017, laquelle attribue un véhicule de fonctions au DGS pour l'année 2017, et l'arrêté n°2017-606 du 20 octobre 2017.

Par ailleurs, il importe de souligner que cet avantage en nature a toujours figuré sur le bulletin de paie des DGS successifs, et soumis à cotisations.

La Commune tient par ailleurs à souligner qu'elle poursuit depuis quelques années maintenant une démarche volontariste d'optimisation de son parc automobile, bien que consciente des dispositifs qu'il lui reste à déployer.

S'agissant des véhicules de service, la Commune entend rappeler à la Chambre qu'il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales à ce sujet et qu'il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier à la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents.

Il importe également de rappeler que la circulaire précitée n'est pas impérative et ne saurait par conséquent « imposer » l'utilisation d'un carnet de bord.

Sans éluder la remarque de la Chambre sur les dispositions de son règlement relatif à l'usage des véhicules de service, la Commune souligne que l'octroi d'une autorisation de remisage à domicile n'équivaut pas à un usage exclusif. Les véhicules sont à la disposition de tous les autres agents de la collectivité pour effectuer les missions ayant trait à leurs fonctions. Ces véhicules sont ainsi en usage partagé avec les autres collaborateurs de la direction mais également des autres directions.

Dès lors, notamment du fait de cette utilisation, l'autorisation de remisage à domicile ne peut être considérée comme octroyant à ces agents un véhicule de fonctions et ne sauraient donc faire l'objet d'une déclaration d'avantage en nature. Dans le cas d'une **utilisation uniquement professionnelle** dans le **cadre du trajet domicile/travail**, aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée.

En outre, les fonctions exercées par les agents disposant d'une autorisation de remisage à domicile, essentiellement des directeurs et chefs de services, justifient une grande disponibilité en raison de leurs responsabilités et des missions devant être traitées de manière urgente. Ces derniers sont également susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du déclenchement du plan communal de sauvegarde, la Commune étant soumise à des risques notamment industriels avec 17 sites SEVESO sur son territoire.

La Commune maintient donc que le remisage à domicile de certains véhicules ne correspond pas à une attribution personnelle. Globalement, chaque direction dispose d'au moins un véhicule et le remisage à domicile est notamment accordé à chaque agent dont les nécessités de service imposent un départ depuis son domicile vers son lieu de formation, ou de réunion, sans avoir à repasser par son lieu d'affectation. En attestent les nombreuses autorisations ponctuelles accordées chaque année. Il convient également de noter que les divers services municipaux sont répartis sur différents sites sur le territoire communal. La collectivité a donc choisi d'attribuer au moins un véhicule par direction afin de faciliter les déplacements des agents dans le cadre de leurs fonctions.

L'organisation des véhicules en pool prévaut donc pour l'ensemble du parc des véhicules de service.

C'est pourquoi, à l'Hôtel de ville les clefs des véhicules sont déposées aux agents affectés à l'accueil qui sont en charge de la gestion du pool de véhicules de ce site. Ce dispositif est en cours de mise en place sur le site de la Mériquette, notamment au sein de la Direction des affaires immobilières, de la commande publique et des services techniques. Il convient de noter que cette mutualisation est de fait sur les autres sites de la Commune, bien que non formalisée.

La Commune tient encore à faire observer à la Chambre que l'article 4 du règlement intérieur encadre uniquement l'utilisation des véhicules ne nécessitant pas l'établissement d'un ordre de mission.

La Commune confirme encore que l'utilisation abusive des véhicules de service est sanctionnée. Ont ainsi été sanctionnés cinq agents pour avoir utilisé le véhicule un dimanche, dans un cadre privé, en dehors des heures de service, hors zone de déplacement autorisé, ou encore en dehors du cadre d'une autorisation de remisage.

Si certains agents ont été destinataires de lettres d'observation, deux d'entre eux ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire avec retrait de l'autorisation de remisage.

Enfin, la Commune ne disposant pas de parc sécurisé de stationnement, il lui est apparu opportun d'organiser le parking de ses véhicules de façon sécurisée, en autorisant le remisage à domicile à certains cadres appelés à intervenir sur les différents sites abritant les services dont ils sont en charge. Contrairement à ce qu'affirme la Chambre, le maintien de ces véhicules sur le site de l'Hôtel de ville ne saurait donc être de bon aloi, la surveillance et la gestion du pool de véhicules de ce site par les agents de l'accueil n'étant effective qu'en journée. De plus, les parkings adjacents sont publics et fortement utilisés le soir et le week-end par les riverains et usagers du théâtre et du cinéma jouxtant l'Hôtel de ville.

A titre d'exemple, sur les années 2016 et 2017, le parc de véhicules a subi notamment deux vols de pneus, un vol de remorque, un vol de véhicule, deux accrochages sur parking, trois vandalisations, et d'une effraction.

S'agissant des dépenses de carburant, la Commune se satisfait de la diminution des charges de carburant induite par le mode de gestion choisi par elle. Ce recul est sans nul doute la conséquence des divers moyens de contrôle mis en place afin de s'assurer d'une bonne utilisation des cartes de carburant.

Il convient toutefois de noter que si en 2010, le prix moyen au litre de carburant était de 0.9613€, il était de 1.1170 € en moyenne en 2011, soit une augmentation de 16.20% (*Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction de l'Energie (DE)*).

Sur cette même période, les dépenses de carburant de la collectivité n'ont pour autant augmenté que de 5.54%.

Sur le taux d'absentéisme élevé (5.3.3.1)

La Chambre note que le nombre de jours d'absence résultant d'accidents du travail a connu une nette tendance à la hausse, avec deux pics importants en 2013 et 2016.

Or, ainsi que l'aura relevé la Chambre, en 2013, l'augmentation du nombre de jours d'absences est liée non pas aux accidents de travail mais à la maternité. Or, la Chambre conviendra que l'absentéisme lié à la maternité ou encore au congé de longue maladie, ou au congé de maladie de longue durée reste difficilement maîtrisable.

Sur la recommandation n°4 : approuver un document unique d'évaluation des risques professionnels

Sur l'absence de plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux (5.3.3.2.3)

La Chambre fait état de l'absence d'un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux (ci-après RPS), observant que la mise en œuvre de ce plan est essentielle pour s'engager efficacement dans la prévention de ces risques.

La Commune tient dès lors à nouveau à faire part à la Chambre de la démarche qu'elle a mise en œuvre.

En effet, consciente de l'impérieuse nécessité, dans ce type de problématique, de mettre en place une stratégie cohérente appuyée sur un diagnostic, la collectivité s'est engagée depuis 2012 dans une démarche projet de prévention des risques psychosociaux afin de définir son plan d'action, et devant aboutir *in fine* à la rédaction du plan de prévention des risques psychosociaux. Ceci dit, l'inventaire des actions engagées successivement depuis cette date est assimilable à un plan de prévention.

Ainsi, en 2012, la Commune a entamé une démarche projet avec la création d'un Comité de pilotage et d'un groupe de travail traitant de cette problématique, fréquemment réunis sur la période.

Ab initio, dans ces deux instances, ont été réunis les représentants du personnel, le médecin de prévention, la psychologue, des encadrants volontaires et la direction des services juridiques.

Par la suite, entre 2012 et 2013, la Directrice des Ressources Humaines ainsi que le conseiller prévention ont été formés à la démarche RPS par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, avant que les encadrants (directeurs, chefs de service, encadrants intermédiaires) de la collectivité ne soient à leur tour formés par le centre de gestion.

A la faveur des réflexions induites par les réunions de travail sur le thème de la rédaction d'un cahier des charges pour la réalisation d'un diagnostic d'une part, et aux réactions suscitées par la formation des encadrants d'autre part, la collectivité s'est attachée à définir une politique de conduite en cas de signalement d'une situation préoccupante. Un travail a donc été mené afin de répondre à l'obligation de résultats de l'autorité territoriale en la matière.

De cette réflexion sont nés, en avril 2013, un guide de prévention des phénomènes d'agressivité et un protocole en cas de conflits interpersonnels. Ces deux documents, ainsi que les procédures de mise en œuvre, ont été présentés et commentés à l'ensemble des agents de la collectivité au cours de 16 réunions d'information.

Dans ce cadre, entre 2013 et juin 2015, 10 protocoles ont été accompagnés (Accusé de réception-entretien avec la personne qui fait part de sa situation-briefing, débriefing avec les membres du groupe- Entretien avec la ou les personnes supposées à l'origine de la situation-briefing, débriefing avec les membres du groupe-Transmissions des conclusions et des propositions à l'autorité-rencontre de l'ensemble des personnes pour clôture du protocole-courrier de clôture du protocole).

Un premier bilan a été dressé en juin 2015 et a permis de développer de nouveaux axes de travail pour les années 2016 et 2017, à savoir la réalisation d'un diagnostic, d'un questionnaire « *Qualité de Vie au Travail* », et enfin, la création d'un livret à destination des encadrants sur la qualité de vie au travail.

Ce ne sera qu'une fois le diagnostic sur la qualité de vie au travail réalisé (en 2018) que le plan de prévention des risques psychosociaux de la collectivité, tel qu'indiqué dans la circulaire de la DGCL du 28 mai 2013, pourra être finalisé, mis en œuvre et suivi.

La Commune tient ici à souligner avoir été sollicitée par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône qui lors du colloque organisé le 12 octobre dernier sur le thème : « *de la gestion des RPS au quotidien...vers la qualité de vie au travail* », a souhaité que soit présentée l'expérience de la Commune en la matière (réflexion, actions, outils, bilans et retour sur la volonté d'accompagnement des agents dans l'amélioration de leur qualité de vie au travail).

Sur la baisse du volume de formation professionnelle

La loi du 19 février 2007 a déterminé les différents types de formation offerts aux agents territoriaux. Sont distinguées d'une part les formations statutaires obligatoires intervenant en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

La Commune tient à préciser que depuis lors, de nombreux agents ont participé à des parcours de formation obligatoire (récurrents pour la plupart tous les 5 ans), d'où un nombre de jours important sur des années clés. Il est à noter que les formations obligatoires sont incluses dans les cotisations CNFPT.

En tout état de cause, les formations obligatoires ont été suivies par les agents et les demandes de formations formulées par eux lors de l'établissement du plan annuel de formation ont été satisfaites.

Aussi, les fluctuations des demandes sont fonction des besoins exprimés.

Il conviendra donc de noter que les éléments sur lesquels s'appuie la Chambre ne permettent pas de donner une image réelle et fiable de la situation.

Sur les avancements d'échelon (5.5.2)

La Chambre observe que la part des avancements d'échelon effectués à la durée minimale a été de 82.37 % sur la période sous revue. Ce constat met bien en évidence l'absence de systématisation de ce type d'avancement.

La collectivité s'est réservé le droit en la matière d'établir ses propres critères d'avancement, et n'a pas souhaité avoir recours à l'avancement intermédiaire.

Elle a en effet utilisé d'autres outils de management, tels que par exemple, l'avancement de grade (cf dans la rubrique « avancements de grade »), ou encore, le régime indemnitaire celui-ci étant fondé

sur les métiers et permettant dès lors aux agents de déployer leurs compétences dans leur propre service ou de les faire valoir dans d'autres domaines d'activités.

Eu égard au changement de réglementation supprimant l'avancement d'échelon à la durée minimale, et privant de fait la commune d'un levier de management, cette problématique n'est toutefois plus d'actualité.

Sur la recommandation n°5 : Valoriser les contributions facultatives de toute nature octroyées aux associations, dont notamment les mises à disposition de locaux à titre gratuit, dans le respect de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée

Sur le processus de subventionnement des associations (6.1)

La chambre affirme qu'un seul agent de catégorie C est chargé de superviser et contrôler le secteur associatif, avant de conclure que cette situation ne saurait perdurer.

Or, l'organisation de la collectivité prévoit l'affectation de deux agents à la gestion des relations avec les associations : un chargé de mission (de catégorie A) et un agent instructeur de catégorie C.

Ainsi que l'a déjà expliqué la Commune, consciente de la nécessité de compléter l'action déjà menée par elle par des missions de contrôle et de conseil notamment juridique et financier aux associations, la collectivité a créé un poste de chargé de missions auprès du monde associatif, non pas pour « étoffer » le dispositif, mais bel et bien pour renforcer le contrôle et sécuriser davantage les relations existantes avec les partenaires associatifs.

Certes, à ce jour, le chargé de mission n'a pas pris ses fonctions (un agent titulaire et non un agent contractuel) et un seul agent de catégorie C assure le suivi administratif et financier des subventions allouées aux associations. Mais, il est supervisé dans ses missions par un agent de catégorie B et la directrice des services juridiques (agent de catégorie A), lesquels suppléent le chargé de mission en son absence.

La Commune a donc mis en place une organisation temporaire, résultant de choix opérés par elle, et dans le souci de ne pas alourdir davantage sa masse salariale.

S'agissant de la valorisation des avantages en nature accordés aux associations

En dépit des multiples obstacles techniques liés soit à la nature des biens confiés aux associations (parfois peu propice à une estimation financière), soit aux modalités pratiques de cette mise à disposition (partage entre plusieurs associations d'un même local par exemple), la Commune a entamé une démarche de valorisation des biens mis à disposition.

Sur la participation au vote de certains élus membres du conseil d'administration des associations subventionnées (6.4)

Consciente des risques susceptibles de peser tant sur elle que sur les élus, la Commune prend grand soin de pas faire prendre part au vote des délibérations les élus ayant des fonctions au sein des instances dirigeantes des associations, ces derniers étant systématiquement appelés à sortir de la salle du conseil municipal au moment de la mise au débat des projets de délibération.

La Chambre fait état de la présence d'élus membres de droit d'associations lors du vote de subventions à ces dernières, et plus précisément pour le Centre social Fosséen et pour l'Office municipal des sports (OMS).

Pour mémoire, les représentants du conseil municipal au sein des associations sont désignés par délibération.

Ont ainsi été élus :

Par délibération n°2008-30 du 27 mars 2008 :

- Au Centre Social Fosséen :
 - o M. Bernard DUCOGNON
 - o Farid TOUATI
 - o Mme Rita SERAFINI
 - o Mme Magali LAURENT
- A l'office Municipal des Sport (OMS) :
 - o M. Daniel HUMBLET
 - o Mme Lydie GAGNERIE
 - o M. Farid TOUATI

Par délibération n°2014-49 du 9 avril 2014 :

- Au Centre Social Fosséen :
 - o M. Bernard DUCOGNON
 - o Mme Lydie GAGNERIE
 - o Mme Mariama KOULOUBALY-ABELLO
 - o M. Jean HETSCH
- A l'office Municipal des Sport (OMS) :
 - o M. Daniel HUMBLET
 - o Mme Lydie GAGNERIE
 - o M. Jean-Yves DUBOC

Le tableau suivant liste tant les délibérations que les associations citées par la Chambre ainsi que les membres n'ayant pas pris part au vote ou absents.

N° Délibération	Association concernée	Conseiller absent / procurations	Nbre d'élus membres de droit ayant pris part au vote
2016-48	OMS	M. HUMBLET avait procuration pour GAGNERIE, étant lui-même sorti les 2 votes ne sont pas comptabilisés.	Aucun

N° Délibération	Association concernée	Conseiller absent / procurations	Nbre d'élus membres de droit ayant pris part au vote
2016-49	CSF	Mme DEFOY-GAGNERIE Lydie (Procuration donnée à M. HUMBLET. Celui-ci était présent lors du vote mais n'a pas fait usage de la procuration comme en atteste le nombre de suffrages exprimés)	Aucun
2015-167	OMS	Mme DEFOY-GAGNERIE Procuration était donnée à M. Louis Michel ; Le PV précise que ce dernier n'a pas pris part au vote pour Mme GAGNERIE	Aucun
2015-168	CSF	Mme DEFOY-GAGNERIE Procuration était donnée à M. Louis Michel ; Le PV précise que ce dernier n'a pas pris part au vote pour Mme GAGNERIE	Aucun
2014-223	CSF	M. le Maire, Mme DEFOY-GAGNERIE pas de précision dans le PV	
2014-226	OMS	pas de précision dans le PV	
2014-82	CSF	M. HETSCH avait procuration pour GAGNERIE, étant lui-même sorti, les 2 votes ne sont pas comptabilisés. De plus, le PV précise la sortie de Mme GAGNERIE.	Aucun
2013-243	OMS	pas de précision dans le PV	

La Chambre constatera donc que, pour la plupart des délibérations citées, les élus potentiellement intéressés sortent de la salle et ne prennent pas part au vote. Les procurations ne sont pas non plus utilisées lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire.

Eu égard à l'attention que porte la Commune sur l'absence de participation au vote des élus intéressés, la Commune s'attachera à être plus précise sur la retranscription des votes, et particulièrement en cas de vote par procuration.

6.5.2 L'association « Fos Provence Basket »

S'agissant des missions d'intérêt général, si la Commune convient qu'elle se doit d'une part, d'améliorer le contrôle de la valorisation des missions d'intérêt général (MIG) et d'autre part, de formaliser davantage l'organisation de l'évaluation des conditions de réalisation de ces MIG, elle

appelle l'attention de la Chambre sur le fait que le transfert de la compétence sport communautaire, dont fait partie le basket, a eu lieu au cours de l'exercice 2014.

De la sorte, même s'il est perfectible, ce rapport relatif à l'utilisation de la subvention 2016 pour la saison sportive 2015-2016 existe et a été transmis par la Commune, toutefois les contrôles des exercices précédents relevaient du SAN OP.

Sur la commande publique et une « proximité d'intérêts risquée et intrigante »

Si la Commune ne peut que se réjouir de l'absence d'infraction formelle aux dispositions du décret 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, elle est toutefois interpellée par les doutes évoqués par la Chambre dans la mesure où toute la chronologie des événements a été établie par des documents officiels.

René RAIMONDI

**Maire
Conseiller Départemental**



DIFFUSION

	Pour att.	Pour info
PRESIDENT	☐	☐
SECRETARIAT	☐	☐
VICE-PRESIDENT	☐	☐
PRESIDENT 1ère SECTION	☐	☒
• 2ème SECTION	☐	☐
• 3ème SECTION	☐	☐
• 4ème SECTION	☐	☐
PRESIDENT ASSESSEUR	☐	☐
MINISTERE PUBLIC	☐	☐
SECRETAIRE GENERALE	☐	☐
DOCUMENTATION	☐	☐
GREFFE	☒	☐
TOUS MAGISTRATS	☐	☐
TOUS ASSISTANTS	☐	☐
Autres	☐	☐
	☐	☐

M. Tena
M. Lavelle